



Fiche à jour au 1^{er} octobre 2008

FICHE PEDAGOGIQUE VIRTUELLE

DIPLOME : Licence en droit, 3^{ème} semestre

MATIERE : Droit judiciaire

Web-tuteur : Gérald DELABRE

SEANCE N°2 – L'AUTORITE DE CHOSE JUGEE

SOMMAIRE

<u>I. LES CONDITIONS DE L'AUTORITE DE CHOSE JUGEE.....</u>	<u>3</u>
<i>Article 1351 Code civil</i>	<i>3</i>
A. DECISIONS REVETUES DE L'AUTORITE DE CHOSE JUGEE _____	3
<i>Article 480.....</i>	<i>3</i>
a) <i>Décision contentieuse</i>	<i>3</i>
<i>Article 1476.....</i>	<i>3</i>
<i>Civ.1^{ère}, 11 mars 1997</i>	<i>4</i>
<i>Civ.2^{ème}, 14 avril 1988.....</i>	<i>4</i>
b) <i>Décision sur le principal</i>	<i>5</i>
<i>Article 482.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 484.....</i>	<i>5</i>

Date de création : année universitaire 2003/04

<i>Article 488 alinéa 1</i>	5
B. ÉLÉMENTS DES DECISIONS AYANT AUTORITE DE CHOSE JUGEE	5
a) Inclusion du dispositif.....	5
<i>Com.</i> , 28 juin 1988.....	5
b) Exclusion des motifs.....	6
<i>Civ. 2^{ème}</i> , 17 mai 1993.....	6
<i>Civ. 3^{ème}</i> , 12 juillet 1988	7
<i>Com.</i> , 9 janvier 1990.....	8
<u>II. LES EFFETS DE L'AUTORITE DE CHOSE JUGEE</u>	8
A. L'EFFET NEGATIF	8
a) La triple identité.....	9
1) Identité d'objet.....	9
<i>Civ. 1^{ère}</i> , 11 avril 1995.....	9
2) Identité de cause	10
<i>Ass. plén.</i> , 7 juillet 2006.....	10
3) Identité de parties	11
<i>Soc.</i> , 14 novembre 2000.....	11
b) La fin de non-recevoir	11
<i>Article 122</i>	11
<i>Article 125 alinéa 2</i>	12
B. L'EFFET POSITIF	12
a) Portée de l'autorité de chose jugée.....	12
1) Relativité de la chose jugée	12
2) Opposabilité de la chose jugée	12
<i>Article 29-5 alinéa 1 du Code civil</i>	12
<i>Article 324 du Code civil</i>	12
b) Portée du jugement	12
<i>Article 500</i>	12

L'autorité de chose jugée est la manifestation de la décision prise par le juge pour trancher le litige.

Cette décision tient lieu de vérité (Res judicata pro veritate habetur), ce qui justifie les effets attachés à l'autorité de chose jugée.

Les textes de référence en la matière sont les articles 480 du Nouveau Code de procédure civile et 1351 du Code civil.

I. Les conditions de l'autorité de chose jugée

Article 1351 Code civil

« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. »

A. Décisions revêtues de l'autorité de chose jugée

Article 480

« Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

Le principal s'entend de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'article 4. »

a) Décision contentieuse

L'utilisation du terme « tranche » par l'article 480 met en évidence la nécessité d'une contestation débattue entre les parties.

La sentence arbitrale est une décision contentieuse.

Article 1476

« La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche. »

Le jugement étranger est également de caractère contentieux.

Civ.1^{ère}, 11 mars 1997

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1351 du Code civil ;

Attendu qu'un litige étant né à la suite de la vente d'une machine, par la société de droit allemand Interholzraimann, à la société française Chiaradia, la société allemande a obtenu du tribunal de Fribourg-en-Brisgau - qui a rejeté l'exception d'incompétence internationale invoquée par la société française - la condamnation de la société Chiaradia à payer le prix de vente ; que la décision allemande a été reconnue et déclarée exécutoire en France par ordonnance du 21 août 1990, confirmée par la cour d'appel d'Agen le 7 novembre 1991 ; qu'entre-temps la société Chiaradia a agi en France en nullité de la vente pour erreur, et l'arrêt attaqué a fait droit à cette demande, après avoir écarté les exception et fin de non-recevoir d'incompétence et d'autorité de la chose jugée à l'étranger soulevées par la société Interholzraimann ;

Attendu que pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée sur la compétence par la juridiction allemande, l'arrêt attaqué retient que l'instance jugée en Allemagne, relative au prix de vente, n'avait pas le même objet que celle introduite en France, fondée sur l'erreur ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la décision de la juridiction allemande avait tranché le litige opposant les parties quant à la validité et à la portée de la clause attributive de compétence invoquée par la société Interholzraimann, et que, devant la cour d'appel, la société Chiaradia contestait à nouveau la force obligatoire de cette même clause, question qui avait été tranchée par la juridiction allemande, la cour d'appel a méconnu l'autorité attachée à cette décision étrangère et violé le texte susvisé ;

Et attendu que la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen, ni sur la première branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 août 1994, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ;

La décision gracieuse n'a pas autorité de chose jugée.

Civ.2^{ème}, 14 avril 1988

Sur les deux moyens réunis :

Vu les articles 480 et 542 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la décision qui ne statue sur aucune contestation et se borne à donner aux parties les actes qu'elles sollicitent n'a pas le caractère d'un jugement ;

Attendu qu'une ordonnance de référé ayant donné acte aux époux de La Rochefoucauld et à l'Académie des sciences morales et politiques de ce que les premiers locataires avaient réglé à la seconde, propriétaire, l'intégralité des sommes qu'ils lui devaient, et aussi donné acte au propriétaire de ce qu'il abandonnait sa demande de résiliation, l'Académie des sciences morales et politiques en a interjeté appel ; que la cour d'appel a déclaré l'appel recevable et annulé l'accord judiciaire constaté par l'ordonnance ;

Qu'en statuant ainsi alors que, selon ses propres énonciations, la décision qui lui était déférée se bornait à constater un contrat judiciaire et n'était donc pas susceptible d'appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 juillet 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

b) Décision sur le principal

Article 482

« Le jugement qui se borne, dans son dispositif, à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée. »

Article 484

« L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires. »

Article 488 alinéa 1

« L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée. »

B. Éléments des décisions ayant autorité de chose jugée

La chose jugée doit apparaître dans le dispositif du jugement. Toutefois, cette notion est appréciée souplesment. En revanche, la jurisprudence est moins unanime quant à l'exclusion des motifs.

a) Inclusion du dispositif

Le dispositif s'entend de ce qui est expressément mentionné dans cette partie du jugement, et de ce qui y est inclus implicitement.

Com., 28 juin 1988

Attendu, selon l'arrêt déféré (Paris, 15 mai 1986 n° 12/578), que la société SNC Passy Kennedy (la société) dont la société Manera est gérante, était propriétaire d'un terrain sis à Paris pour lequel elle était assujettie à la taxe foncière ; que le trésorier principal du 16^e arrondissement de Paris-3^e division (le trésorier) a fait notifier un commandement de payer la taxe due au titre de l'année 1976 au moyen d'un acte d'huissier de justice signifié à parquet le 23 février 1981 après une vaine tentative effectuée le 28 octobre 1980 à l'adresse du terrain, non construit à ce moment, et ayant donné lieu à un procès-verbal de perquisition ; que le trésorier a adressé le 9 juin 1983 une lettre de rappel à la société, qui a fait valoir, par lettre du 28 juin 1983,

adressée au receveur général des finances de Paris, trésorier payeur général de l'Ile-de-France (le receveur général) que l'action en recouvrement était prescrite ; que le 3 août 1983, le receveur général a informé la société que le délai de prescription avait été interrompu par la signification du commandement ; que la société a présenté le 22 septembre 1983 une " réclamation " faisant valoir que la signification du commandement était irrégulière, à laquelle le receveur général n'a pas répondu dans le délai qui lui était imparti ; que la société a assigné le trésorier devant le tribunal de grande instance, le 13 décembre 1984, pour faire déclarer nul le commandement ;

Sur la recevabilité du moyen unique, contestée par la défense :

Attendu que le trésorier soutient que le moyen est irrecevable faute d'intérêt ;

Attendu que si l'autorité de chose jugée s'attache seulement au dispositif des arrêts et non à leurs motifs, elle s'étend à ce qui est implicitement compris dans le dispositif ; qu'il en est ainsi en l'espèce, la fin de non-recevoir tirée du caractère tardif d'une action étant différente de celle fondée sur un caractère prématuré, même si dans les deux cas, l'action est irrecevable ; que la société a donc intérêt à critiquer l'arrêt qui a déclaré l'action irrecevable comme ayant été engagée après l'expiration des délais qui lui étaient impartis à l'article R. 281-4 du Livre des procédures fiscales, tandis que ce texte envisage aussi le cas où l'action est engagée avant les dates qu'il détermine ; que le moyen est donc recevable ; [...]

b) Exclusion des motifs

Par principe, la jurisprudence exclue l'autorité de chose jugée pour les motifs, que ceux-ci contiennent une partie de la décision (motifs décisifs), ou qu'ils soient simplement indispensables au dispositif (motifs décisifs). Les solutions en la matière sont cependant variables.

Les motifs décisifs n'ont pas autorité de chose jugée.

Civ. 2^{ème}, 17 mai 1993

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1351 du Code civil et 480 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. Decerle, qui avait confié des travaux de menuiserie à M. Lanza, a formé contredit, en faisant valoir que les travaux réalisés étaient inachevés et comportaient des malfaçons et en sollicitant une expertise, à une ordonnance d'injonction de payer une certaine somme, au titre de traites acceptées et non réglées, que M. Lanza lui avait fait notifier ; qu'un tribunal de commerce a débouté M. Decerle de ce contredit, par un jugement rendu le 24 novembre 1980 contre lequel il n'a pas exercé de voie de recours ; qu'ultérieurement M. Decerle a assigné M. Lanza devant un tribunal de grande instance pour obtenir l'indemnisation du préjudice qu'il alléguait au titre des malfaçons et des travaux inachevés ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes de M. Decerle comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée par le tribunal de commerce, l'arrêt attaqué, après avoir rappelé les motifs du jugement du 24 novembre 1990, énonce que celui-ci " ne s'est pas prononcé uniquement sur l'action en paiement de traites ; qu'il a aussi décidé, de plano, qu'il n'y aurait ni malfaçons ni inachèvements, en considérant que la preuve de leur existence n'était pas établie par le procès-verbal de constat produit, compte-tenu de la

date à laquelle M. Decerle l'avait fait dresser, et qu'il n'y avait même pas lieu d'ordonner une mesure d'instruction pour permettre à Decerle de rapporter cette preuve " ;

Qu'en reconnaissant ainsi l'autorité de chose jugée aux motifs d'un jugement dont le dispositif déclarait seulement M. Decerle mal fondé en son contredit et l'en avait débouté, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 juin 1991, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble

Les motifs décisifs se voient conférer l'autorité de chose jugée par certaines décisions.

Civ.3^{ème}, 12 juillet 1988

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 décembre 1986), qu'ayant fait édifier, sous la maîtrise d'oeuvre des architectes Raoux et Avgoustinos, un ensemble immobilier dont elle a vendu les locaux, la société civile immobilière du 45, avenue Emile-Zola à La Courneuve a, par arrêt du 4 novembre 1983, été condamnée, sur l'action du syndicat des copropriétaires, à réparer le préjudice résultant du défaut de conformité d'un escalier extérieur, empiétant sur le domaine public ; que cette même décision a débouté la SCI de son recours en garantie contre les architectes ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt du 19 décembre 1986 d'avoir rejeté une nouvelle demande de garantie des mêmes condamnations, dirigée par elle contre MM. Raoux et Avgoustinos, en se fondant sur l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 4 novembre 1983, alors, selon le moyen, " que, d'une part, l'autorité de chose jugée ne s'attache qu'au dispositif et non pas aux motifs d'un arrêt, qu'en opposant à la demande de la SCI l'autorité de la chose jugée qui résultait, selon la cour d'appel, des motifs de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 4 novembre 1983, la cour d'appel a violé l'article 480 du nouveau Code de procédure civile, alors que, d'autre part, l'autorité de la chose jugée suppose la réunion de la triple condition posée par l'article 1351 du Code civil, à savoir l'identité des parties, d'objet et de cause, qu'en l'espèce, la SCI a mis en cause la responsabilité des architectes en raison de la faute commise par ces derniers en s'abstenant de refuser l'approbation du procès-verbal de réception portant sur un ouvrage entaché d'un vice apparent, que, dans l'espèce antérieurement jugée, la responsabilité des architectes n'avait été recherchée qu'en raison d'un défaut de conformité des plans de l'ouvrage par eux conçus, qu'en déclarant dès lors que la présente action se heurtait à l'autorité de la chose jugée, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1351 du Code civil, alors que, enfin, l'architecte est tenu d'un devoir de conseil, lequel implique, le cas échéant, l'obligation pour l'homme de l'art de refuser l'approbation d'un procès-verbal de réception portant sur un ouvrage visiblement défectueux, qu'il ne saurait se décharger d'une telle obligation au seul prétexte que le maître de l'ouvrage aurait eu connaissance du vice, qu'en se bornant dès lors à déclarer, pour écarter la responsabilité de l'architecte, que la SCI avait accepté de recevoir l'immeuble en connaissance du vice qui l'entachait, ce qui aurait impliqué une acceptation d'un ouvrage défectueux, la cour d'appel a violé l'article 1147 du Code civil " ;

Mais attendu que si, en vertu de l'article 480 du nouveau Code de procédure civile, seul ce qui est tranché dans le dispositif d'un arrêt peut avoir l'autorité de chose jugée, il convient, pour apprécier la portée de ce dispositif, de tenir compte des motifs qui sont le support nécessaire de la décision ; qu'ayant exactement relevé que l'arrêt irrévocable du 4 novembre 1983, rendu entre les mêmes parties, dans une instance ayant même objet et même cause, avait, pour rejeter le recours contre les architectes, retenu que, parfaitement informée du vice allégué, la SCI l'avait accepté en connaissance de cause, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

En revanche, les motifs peuvent, selon une jurisprudence constante, servir à interpréter le dispositif.

Com., 9 janvier 1990

[...]

Sur le deuxième moyen :

Attendu, qu'il est encore fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé la liquidation judiciaire de M. Fondeur alors, selon le pourvoi, que le jugement énonce la décision sous forme de dispositif ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que le jugement du 11 mars 1987, qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire, ne mentionnait pas le nom de M. Fondeur dans son dispositif, n'a pu statuer de la sorte sans violer l'article 455, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que si, en vertu de l'article 455, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, le jugement énonce la décision sous forme de dispositif, il n'est pas interdit au juge d'interpréter au besoin une décision sur les suites de laquelle il est appelé à se prononcer en éclairant par ses motifs la portée de son dispositif ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué retient, en s'appuyant sur les motifs du jugement du 11 mars 1987, que cette décision, qui avait ouvert la procédure de redressement judiciaire, ne pouvait concerner MM. Fondeur et Laplace, défendeurs à l'instance, dès lors, que la société de fait Inter Cuisine, également défenderesse, ne pouvait faire l'objet d'une procédure collective ; que, la cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

II. Les effets de l'autorité de chose jugée

A. L'effet négatif

L'autorité de chose jugée s'oppose à l'introduction d'une nouvelle instance afin de faire juger à nouveau le même litige.

a) La triple identité

On considère que la demande est nouvelle s'il n'y a pas simultanément identité d'objet, de cause, et de parties.

1) Identité d'objet

Une demande nouvelle ne se heurte pas à l'autorité de chose jugée lorsqu'elle est fondée sur des éléments de fait différents.

Civ.1^{ère}, 11 avril 1995

La résiliation visant à sanctionner une faute dans l'exécution du contrat, elle ne fait pas obstacle à une demande de résolution, qui sanctionne une faute dans la formation du contrat.

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que par une convention du 2 mai 1979, la société anonyme Clinique de l'Orangerie (la clinique) a concédé pour une durée de 30 ans, le droit exclusif de pratiquer l'électroradiologie et la radiothérapie dans ses locaux d'Aubervilliers à des médecins qui ont constitué entre eux la société civile de moyens Centre de radiologie et de traitement des tumeurs de l'Orangerie, Crtto ; que par actes des 1er juin et 19 septembre 1985, les docteurs Fabi, Thierry et Ciupa ont, parallèlement à la renonciation des autres médecins associés de la société Crtto au droit d'exercer dans les lieux, acheté la totalité des parts de cette société ; que la société Paracelsus Klinik France (Paracelsus) a acquis tant les actions de la clinique que l'immeuble où elle était exploitée ; que, soutenant que des infiltrations se sont produites au deuxième sous-sol où était exercée la radiothérapie, rendant les locaux inutilisables, la société Crtto et MM. Fabi, Thierry et Ciuppa ont assigné la clinique et la société Paracelsus Klinik pour faire juger que le contrat les liant était rompu par leur faute, et demander la réparation du préjudice subi ; que par un arrêt du 21 décembre 1990, la cour d'appel de Paris a déclaré la convention du 2 mai 1979 résiliée à la date du 15 juillet 1987 aux torts exclusifs de la clinique, et avant plus amplement dire droit, commis un expert ; qu'à la suite du dépôt du rapport de cet expert, l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel en garantie de l'Union des assurances de Paris (UAP) formé en cause d'appel par la clinique et la société Paracelsus, déclaré irrecevable le moyen de nullité de la convention du 2 mai 1979 soulevé par ces sociétés, déclaré irrecevables les demandes de la société Crtto, fixé le montant de restitutions et de la compensation des frais de déménagement dus aux trois médecins, et avant de statuer sur la perte d'exploitation, le supplément de charges, et le préjudice financier, commis trois experts ;

[...]

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en ses deux branches :

Vu l'article 1351 du Code civil :

Attendu que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée, lorsque la demande a un autre objet ou est fondée sur une cause différente de celle qui a donné lieu au jugement ;

Attendu que pour rejeter la demande de nullité de la convention du 2 mai 1979, l'arrêt attaqué retient qu'en confirmant le jugement en ce qu'elle avait été déclarée résiliée, la cour d'appel a, par son arrêt du 21 décembre 1990, implicitement mais nécessairement admis la validité de cette convention ;

Attendu, d'abord, que l'objet de la demande était dans un cas la nullité, dans l'autre la résiliation, et qu'était invoquée, dans la première hypothèse, la violation de règles d'ordre public relatives aux conventions passées par une

société avec l'un de ses administrateurs et à l'interdiction d'une cession de clientèle, et dans la seconde, la violation d'obligations contractuelles ;

Attendu, ensuite, que la décision ordonnant la résiliation de la convention n'impliquait pas nécessairement que la cour d'appel se fût préalablement prononcée sur la question de la validité, qui ne lui était pas soumise ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 février 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

2) Identité de cause

Une demande nouvelle ne se heurte pas à l'autorité de chose jugée lorsqu'elle repose sur un fondement juridique différent et non susceptible d'être soulevé dès la première demande.

Ass. plén., 7 juillet 2006

La demande n'est pas recevable lorsque le moyen soulevé aurait pu être utilisé dès la première instance. Il en est ainsi pour le double fondement de travail sans rémunération et d'enrichissement sans cause.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 29 avril 2003) que se prétendant titulaire d'une créance de salaire différé sur la succession de son père pour avoir travaillé sans rémunération au service de celui-ci, Gilbert X... a, sur ce fondement, assigné son frère, M. René X..., pris en sa qualité de seul autre cohéritier du défunt, en paiement d'une somme d'argent ; qu'après qu'un jugement eut rejeté cette demande au motif que l'activité professionnelle litigieuse n'avait pas été exercée au sein d'une exploitation agricole, Gilbert X... a de nouveau assigné son frère en paiement de la même somme d'argent sur le fondement de l'enrichissement sans cause ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée attachée au jugement rejetant la première demande alors, selon le moyen, "*que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'en cas d'identité de cause, c'est-à-dire si les demandes successives sont fondées sur le même texte ou le même principe ; que la cour d'appel a constaté que la première demande de Gilbert X... avait été fondée sur le salaire différé défini par le code rural, tandis que la demande dont elle était saisie était fondée sur l'enrichissement sans cause ; qu'en estimant que ces deux demandes avaient une cause identique, la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 1351 du code civil et 480 du nouveau code de procédure civile*".

Mais attendu qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ;

Qu'ayant constaté que, comme la demande originaire, la demande dont elle était saisie, formée entre les mêmes parties, tendait à obtenir paiement d'une somme d'argent à titre de rémunération d'un travail prétendument effectué sans contrepartie financière, la cour d'appel en a exactement déduit que Gilbert X... ne pouvait être admis à contester l'identité de cause des deux

demandes en invoquant un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile, de sorte que la demande se heurtait à la chose précédemment jugée relativement à la même contestation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

3) Identité de parties

Une demande nouvelle ne se heurte pas à l'autorité de chose jugée, soit lorsque les parties ne sont pas les mêmes, soit lorsque les mêmes parties n'agissent pas en la même qualité.

Soc., 14 novembre 2000

L'action intentée à l'encontre d'une association représentée par son conseil d'administration constitue une demande nouvelle au regard de celle mettant en cause le président de cette association.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1351 du Code civil ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée n'a lieu que si une demande identique est formée contre les mêmes parties prises en la même qualité ;

Attendu que les demandes présentées par Mme Brisson et M. Quiban, contre M. Legall ès qualités de président de l'ancienne association gestionnaire de l'école municipale de musique de Savenay et contre l'association La Boîte à musique, ayant été déclarées irrecevables par jugements du conseil de prud'homme devenus définitifs, les intéressés ont réitéré leurs demandes à l'encontre du conseil d'administration de l'école de musique de Savenay ;

Attendu que pour déclarer ces dernières demandes irrecevables, l'arrêt attaqué retient qu'elles se heurtent à l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux jugements rendus sur les demandes primitives ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les demandes initiales ont été déclarées irrecevables à l'égard de M. Legall ès qualités de président de l'ancienne association gestionnaire de l'école municipale de musique, au motif qu'il n'était pas habilité à représenter cette association, alors que les demandes nouvelles sont dirigées contre l'association Savenay Musique représentée par son conseil d'administration, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevables les demandes de Mme Brisson et de M. Quiban à l'encontre du conseil d'administration de l'association Savenay Musique, l'arrêt rendu le 3 juillet 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

b) La fin de non-recevoir

L'exception de chose jugée est une fin de non-recevoir, permettant de faire déclarer irrecevable une demande qui n'est pas nouvelle.

Article 122

« Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de

droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. »

Cette fin de non-recevoir peut être relevée d'office par le juge.

Article 125 alinéa 2

« Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée. »

B. L'effet positif

a) Portée de l'autorité de chose jugée

1) Relativité de la chose jugée

L'autorité de chose jugée ne peut jouer son rôle qu'entre les mêmes parties agissant en la même qualité.

2) Opposabilité de la chose jugée

Souvent présentée comme autorité absolue de chose jugée, l'opposabilité est l'effet de l'autorité de chose jugée sur les tiers.

Article 29-5 alinéa 1 du Code civil

« Les jugements et arrêts rendus en matière de nationalité française par le juge de droit commun ont effet même à l'égard de ceux qui n'y ont été ni parties, ni représentés. »

Article 324 du Code civil

« Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables aux personnes qui n'y ont point été parties. Celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition dans le délai mentionné à l'article 321 si l'action leur était ouverte.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun. »

b) Portée du jugement

L'autorité de chose jugée est attachée à tout jugement, dès son prononcé, dans les conditions que nous venons de présenter.

Le jugement acquiert ensuite force de chose jugée.

Article 500

« A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution.

Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai du recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai. »

Enfin, le jugement devient irrévocable lorsqu'il n'est plus susceptible d'aucun recours, ou que les délais prévus pour ces recours sont expirés, sans que ceux-ci aient été exercés.



Cette création est mise à disposition sous un [contrat Creative Commons](#).

Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale 2.0 France

Vous êtes libres :



de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public



de modifier cette création

Selon les conditions suivantes :



Paternité. Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'oeuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'oeuvre).



Pas d'Utilisation Commerciale. Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.

- A chaque réutilisation ou distribution de cette création, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. La meilleure manière de les indiquer est un lien vers cette page web.
- Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits sur cette oeuvre.
- Rien dans ce contrat ne diminue ou ne restreint le droit moral de l'auteur ou des auteurs.

Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur (exceptions au droit d'auteur : copies réservées à l'usage privé du copiste, courtes citations, parodie...)

Ceci est le Résumé Explicatif du [Code Juridique \(la version intégrale du contrat\)](#).